

Boisclair opérée en faveur de la Couronne par la dite condamnation, a été par elle remise aux enfants de la dite Sophie Boisclair, représentés par le Défendeur leur tuteur, mais que cette remise n'a été faite qu'aux charges auxquelles les biens confisqués ont été dévolus à la Couronne elle-même, savoir à la charge des dettes de la dite Sophie Boisclair, et en particulier de celle du Demandeur ;

Considérant cependant que les enfants de la dite Sophie Boisclair pas plus que ne l'a été la Couronne, ne sont pas indéfiniment tenu des dettes mais seulement jusqu'à concurrence de leur profit dans les biens dévolus *pro modo emolumento* et qu'avant de connaître le chiffre de cet émolument et la valeur des biens dévolus, qui ne peuvent consister que dans la part de communauté de la dite Sophie Boisclair avec le dit François Joutras, il est impossible de porter aucune condamnation, et qu'il y a partant lieu d'ordonner une expertise constatant la valeur de la dite part de communauté avant de prononcer aucune sentence définitive.

Ordonne avant faire droit que d'hui au premier jour juridique du terme prochain de cette Cour, le Défendeur rendra un compte juste et fidèle des biens qui sont dévolus aux enfants mineurs issus du mariage des dits François Joutras et de la dite Sophie Boisclair, en vertu de la remise faite aux dits enfants par la Couronne, le 3 juin 1867 ; de la valeur des dits biens, des profits que les dits enfants mineurs en ont retirés, déduction des dépenses faites tant pour obtenir la dite remise que pour exploiter et administrer les dits biens. Le Demandeur ayant droit de contester le dit compte s'il le juge convenable.

Pour sur le tout être ordonné ce que de droit.

---